



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 25 MAI 2023**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 38**

Mis en ligne le 01 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents :** M. GACHON - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme LEHNERT - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. GACHET - Mme CONTICELLO

**Pouvoirs :**

M. PIQUET à Mme ROSADONI  
Mme DESCLOUX à Mme HAMOU-THERREY  
M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ  
Mme CHAUVIN à M. MERSALI  
Mme CARUSO à Mme MICHEL  
M. MONDOLONI à Mme MORBELLI

**Absents :**

M. BORELLI

**Secrétaire de séance :** M. Malick SAHRAOUI

**CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE, RÉVOCABLE ET GRATUIT D'UN FONCIER PRIVÉ (COGEDIM PROVENCE) PAR LA COMMUNE DE VITROLLES – AVENUE DE LA PETITE MER**

**N° Acte : 8.4**

Délibération n°23-93

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la problématique de stationnement public présent sur le secteur résidentiel des Salins du Lion ;

Considérant le souhait de la municipalité d'apporter une solution à court terme aux résidents et commerçants ;

Considérant l'existence sur ce secteur d'un foncier privé non réaménagé appartenant à la société Cogedim Provence (Parcelle BE n°284 - situé 2 avenue de la petite mer, 13127 Vitrolles) et pouvant être utilisé afin d'y constituer sur une partie un parking provisoire ;

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant l'accueil favorable de cette proposition par la société Cogedim Provence ;

Considérant la convention d'occupation à titre précaire, révocable et gratuit d'un foncier privé établie entre la société Cogedim Provence et la Commune de Vitrolles, ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la Convention d'occupation à titre précaire révocable et gratuit établie entre la Ville de Vitrolles et la société Cogedim Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Secrétaire de Séance

**M. SAHRAOUI**



POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 31 mai 2023

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**C. LANZARONE**





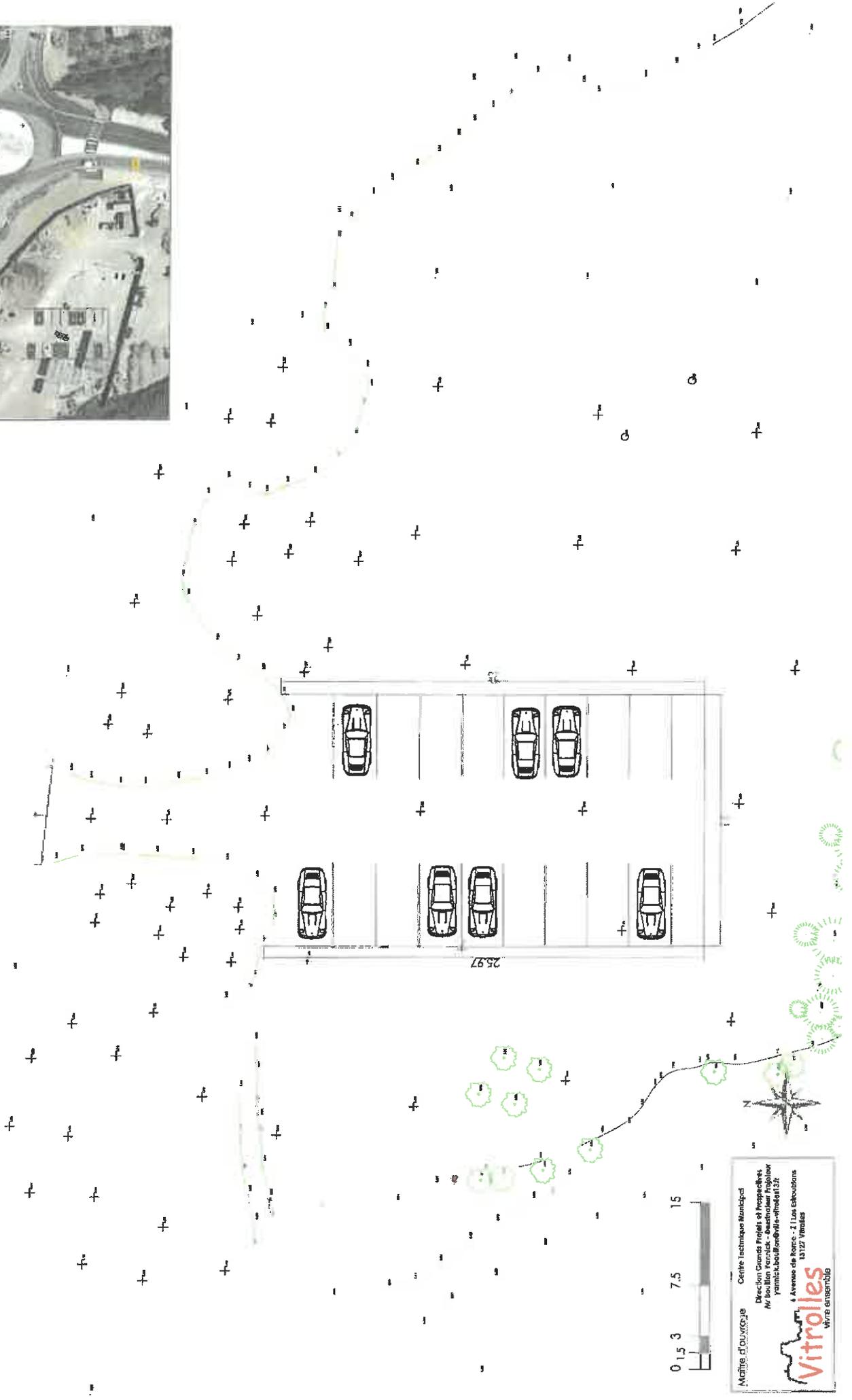


# Plan Topo projet parking Quartier du Lion

Date : 13-03-2023  
Échelle : 1/200



Av de la petite Mer



Mairie d'Avoyrac Centre Technique Municipal  
Direction Comm. Proj. et Prospective  
Av. de la République - 13127 Vitrolles  
jeanick.bouffard@ville-avoyrac.fr

4 Avenue de Rome - 21 Les Esboulons  
13127 Vitrolles

**Vitrolles**  
vivre ensemble



**CONVENTION D'OCCUPATION**  
**A TITRE PRECAIRE, REVOCABLE ET GRATUIT**  
**D'UN TERRAIN PRIVE, SITUE AVENUE DE LA PETITE MER**

Entre les soussignés,

La Commune de Vitrolles représentée par son Maire en exercice, Monsieur Loïc GACHON, sise BP 30102-13743 Vitrolles cedex,

Ci-après dénommée le bénéficiaire,

D'une part,

Et COGEDIM PROVENCE représentée par Monsieur MAUREL Jean-François, domicilié 79 Boulevard de Dunkerque, Immeuble Astrolabe, - 13002 MARSEILLE.

Ci-après dénommé le propriétaire,

D'autre part,

**Etant préalablement exposé :**

La société COGEDIM PROVENCE est propriétaire d'un terrain situé 2 avenue de la petite mer - 13127 VITROLLES actuellement à usage de terrain vague. Elle envisage sur ladite parcelle cadastrée section BE n°284, une opération immobilière.

La commune de Vitrolles a sollicité de la société COGEDIM PROVENCE la mise à disposition d'une partie de cette parcelle afin d'y installer un parking provisoire réservé aux usagers résidents de l'opération « Nouvelle Rive », ainsi qu'à leurs invités selon le plan annexé.

Les parties ont, par conséquent, convenu de la présente convention d'occupation.

Il est convenu entre les Parties qu'il ne s'agit que d'une mise à disposition temporaire qui ne traduit pas l'intention des parties de conférer à la Commune de Vitrolles un droit permanent de jouissance de l'emplacement ci-avant désigné.

**Article 1 : Objet**

La société COGEDIM PROVENCE met à disposition de la Commune de Vitrolles, à titre temporaire et gracieux, sans qu'elle ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit, une partie de la parcelle de terrain cadastrées section BE n°284, situés 2 avenue de la petite mer, telle que figurant sur le plan ci-joint, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

**Article 2 : Usage**

Le terrain mis à disposition fera l'objet d'un aménagement d'un parking provisoire (praticable et ne nécessitant pas de lourds travaux) d'une quinzaine de places situé sur le foncier du PC7.



La commune Vitrolles prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de signature des présentes. Elle déclare connaître les lieux pour les avoir visités préalablement. Il sera établi un état des lieux de prise de possession.

### **Article 3 : Conditions**

L'utilisation des lieux se fera sous la responsabilité entière et exclusive de la Commune de Vitrolles, laquelle envisage :

- A protéger par une tranchée ou blocs béton les parties du terrain non occupées par ce parking provisoire.
- A entretenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien.
- A n'y édifier aucune construction de quelque nature qu'elle soit, à l'exception des barrières ou tranchées délimitant les lieux ce qui est d'ores et déjà autorisés par la société COGEDIM PROVENCE.
- A ne pas changer la destination des lieux.
- A ne pas sous-louer ou concéder à un tiers, à quelque titre que ce soit, les lieux objets du présent contrat.
- A rendre les lieux libres de toute occupation et dans le même état que lors de sa mise à disposition. Elle s'engage à désinstaller les barrières qu'elle a été autorisée à installer.
- A laisser libre accès au terrain à la société COGEDIM PROVENCE à tout moment, et ce notamment pour réaliser tous relevés, sondages ou diagnostics nécessaires à la conception de son projet immobilier. La société COGEDIM PROVENCE préviendra la commune 48h avant toute intervention.
- A faire assurer pendant toute la durée de la convention les lieux qui lui sont confiés, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, contre les événements assimilés, les attentats, émeutes et mouvement populaires, le vandalisme, les catastrophes naturelles, sans que cette liste soit exhaustive.
- A faire son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous préjudices causés par elle, de telle manière que la société COGEDIM PROVENCE ne soit jamais inquiétée ou recherchée.

### **Article 4 : Durée**

Le droit d'occupation à caractère précaire, révocable et gratuit, est accordé à compter de la signature de la présente convention pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve des conditions précitées à l'article 3.

### **Article 5 : Modalités de sortie**

La société COGEDIM PROVENCE pourra signifier à tout moment à l'occupant, la résiliation de la présente convention en respectant un préavis de deux mois, sans indemnité ni obligation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 : Clauses résolutoires**

En cas de non-respect des conditions d'utilisation énumérées à l'article 2, COGEDIM PROVENCE se réserve le droit de reprendre possession des lieux à tout moment, sur simple envoi d'une lettre



recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, lequel devra libérer les lieux de toute occupation dans un délai d'un mois.

Dans tous les cas, le bénéficiaire du droit d'occupation, à titre gracieux, révocable et gratuit, ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation pour perte d'usage.

Fait à MARSEILLE le

Lu et approuvé

Fait à Vitrolles le

Lu et approuvé

**Le Propriétaire,  
Pour la société COGEDIM PROVENCE**

**Jean-François MAUREL**

**Le bénéficiaire,  
Le Maire de Vitrolles**

**Loïc GACHON**

